



Conseil juridique aux réfugié-e-s
info@elisa.ch - www.elisa.ch

Statuts de l'association

Chapitre I - introduction

Article 1 : raison sociale, siège et durée

Sous le nom "elisa-asile" est créée une association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association est sans but lucratif et sans couleur politique ni religieuse.

Elle a son siège à Genève et sa durée est illimitée.

Article 2 : mission

elisa-asile s'engage dans la défense du droit d'asile, conformément à la Convention de 1951 relative au statut de réfugié.

Article 3 : objectifs

L'association a pour objectifs :

- d'informer et d'accompagner gratuitement les réfugié-e-s présumé-e-s requérant l'asile en Suisse;
- de les représenter dans leurs démarches administratives et juridiques;
- de sensibiliser l'opinion publique au domaine de l'asile dans le but de lutter contre la discrimination envers les réfugié-e-s; et
- de collaborer avec les autres mandataires et groupes d'aide aux réfugié-e-s basés en Suisse, voire à l'étranger.

Chapitre II - membres et financement

Article 4 : membres

Est membre de l'association toute personne qui adhère aux présents statuts et s'acquitte de la cotisation annuelle.

Les bénévoles et employé-e-s de l'association sont exempté-e-s du paiement de leur cotisation pour l'année en cours, tant qu'ils et elles demeurent respectivement actifs et actives et employé-e-s.

Article 5 : droits et obligations des membres

Les membres ont le droit de vote à l'Assemblée générale et sont informé-e-s des activités de l'association.

Ils et elles s'engagent à payer leur cotisation, promouvoir l'association et à ne commettre aucun acte susceptible de lui faire du tort.

Article 6 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès ou par démission.

Le Comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'association, qui lui cause du tort ou qui a une attitude contraire aux présents statuts.

Article 7 : financement

Les ressources de l'association sont constituées par des dons, des subventions, les cotisations de ses membres, les produits de ses activités, des legs et des revenus de toute autre activité.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 8 : cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Chapitre III - organes constitutifs

Article 9 : organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- le Conseil consultatif; et
- le/la Vérificateur/trice aux comptes.

Article 10 : assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an, sur convocation adressée par le Comité.

La convocation est envoyée aux membres au plus tard quinze jours avant l'Assemblée et indique l'ordre du jour.

Article 11 : assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si un cinquième des membres le demande ou si le Comité le juge nécessaire.

La convocation suit les mêmes directives que pour une Assemblée générale ordinaire.

Article 12 : attributions de l'Assemblée générale et mode de délibération

L'Assemblée générale prend les décisions concernant:

- l'élection du/de la Président-e de l'Assemblée générale;
- l'élection du Comité et du Conseil consultatif;
- l'élection du/de la Vérificateur/trice aux comptes;
- l'approbation du rapport annuel et des comptes;
- l'approbation du budget pour l'année à venir et du montant de la cotisation annuelle;
- la décharge du Comité de son mandat;
- la modification des statuts (voir art. 19);
- la dissolution de l'association (voir art. 20).

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présent-e-s.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président-e de l'Assemblée est prépondérante.

Article 13 : Comité

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'association, administre ses biens et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints.

Le Comité est composé au minimum de cinq membres, dont un-e président-e ou des coprésident-e-s, un-e trésorier-ère et des membres, élu-e-s par l'Assemblée générale. Les membres sortant-e-s sont rééligibles.

Le Comité peut s'entourer d'une équipe opérationnelle composée de bénévoles, afin de remplir sa mission. Les membres de l'équipe opérationnelle assistent aux séances du Comité, mais n'ont pas de voix délibérative.

Le Comité se dote d'une Charte visant à organiser son fonctionnement interne, notamment le rôle des membres de l'équipe opérationnelle et leurs responsabilités. La Charte est ratifiée par l'ensemble des membres du Comité, qui l'élaborent et s'engagent à la respecter. Toute modification de la Charte en cours de mandat doit être approuvée par le Comité à l'unanimité.

Le Comité peut également édicter des règlements internes relatifs, notamment au fonctionnement de l'association.

Les collaborateurs/trice-s de l'association assistent aux séances du Comité, mais n'ont pas de voix délibérative.

Article 14 : attributions du Comité

Le Comité statue sur toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence de l'Assemblée générale.

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple, la moitié de ses membres devant être présent-e-s. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e ou de la coprésidence est prépondérante.

Le Comité tient le Conseil consultatif informé de ses activités et le consulte avant la prise de décisions primordiales pour l'association.

Article 15 : Conseil consultatif

Le Conseil consultatif conseille et oriente le Comité de l'association ; il garde la mémoire de l'association et fait profiter le Comité de son expérience.

Le Conseil entretient des relations étroites avec le Comité et lui fait, notamment, part de ses projets.

Toute personne (ancien-ne bénévole, membre du Comité, employé-e de l'association ou externe) peut faire partie du Conseil consultatif sur élection de l'Assemblée générale. Le nombre de membres est illimité.

Les membres sont rééligibles indéfiniment mais leur candidature est proposée chaque nouvelle année.

Le Conseil peut se doter d'un-e président-e annuel-le, chargé-e de coordonner l'action du Conseil ainsi que de faire le lien avec la présidence du Comité.

Article 16 : attributions du Conseil consultatif

Le Conseil consultatif peut notamment :

- conseiller le Comité dans la prise de décisions primordiales pour l'association;
- orienter l'action de l'association dans le contexte de l'asile en Suisse et ailleurs;
- faire œuvre de mémoire de l'association;
- organiser des tables rondes, rencontres, événements et autres projets visant à sensibiliser l'opinion publique aux questions du droit d'asile;

Les membres du Conseil peuvent participer aux réunions mensuelles du Comité et faire des propositions à l'ordre du jour.

Le Conseil consultatif a une voix délibérative au sein du Comité. L'ensemble du Conseil ne dispose que d'une seule voix

Article 17 : vérificateur/trice aux comptes

Le/la vérificateur/trice aux comptes est mandaté-e par l'association à l'externe tant et aussi longtemps que cela est requis par une ou plusieurs institutions donatrices.

Si cette exigence devait disparaître, l'association pourrait organiser la révision de ses comptes à l'interne.

Chapitre IV - dispositions finales

Article 18 : signature sociale

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité, plus précisément de la présidence en plus d'un-e autre membre du comité, ou par la coprésidence conjointement.

Article 19 : modification des statuts

Les modifications des statuts sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale. Elles doivent être jointes à la convocation avec l'ordre du jour.

Pour être adoptées, une majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées est nécessaire.

Article 20 : dissolution et liquidation

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale, pour autant que cette proposition figure à l'ordre du jour.

La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées par les membres présent-e-s.

L'assemblée nommera un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixera strictement les pouvoirs. Cette nomination mettra fin au mandat du Comité.

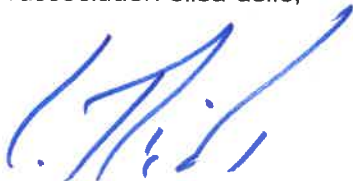
En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

* * * *

Les présents statuts, modifiant les Statuts adoptés par l'assemblée constitutive du 23 novembre 1987 ont fait l'objet d'une révision lors de l'Assemblée générale du 9 mai 2019.

Pour l'association elisa-asile,



Léonard Micheli-Jeannet

Président



Andres Martinez

Membre du Comité

